



RSEIPC du Syndicat Electrique
Intercommunal du Pays Chartrain

CED n° 00X .0

CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNEES

de facturation de l'utilisation du réseau public de distribution pour la tarification au Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché

Entre

NOM Fournisseur, forme juridique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (Ville)
sous le numéro (numéro) dont le siège social est situé (adresse)

représenté par M (genre), Nom Prénom, en sa qualité de (fonction)

ci-après dénommé « le Fournisseur »

d'une part,

et

LA RSEIPC DU SYNDICAT ELECTRIQUE INTERCOMMUNAL DU PAYS CHARTRAIN, dont le
siège est à LUCE - 12 et 14 rue du Président Kennedy - BP 29 - 28111 LUCE CEDEX,
représentée par Monsieur Olivier CHARNOZ, Directeur,

ci-après dénommée « la RSEIPC »,

d'autre part,

Sommaire

1 .	OBJET ET PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION	3
1.1	Objet	3
1.2	Périmètre contractuel	3
2 .	PERIMETRE D'ECHANGE DE DONNEES DE FACTURATION	3
2.1	Définition du périmètre d'échange de données de facturation	3
2.2	Modification du périmètre d'échange de données de facturation	3
3 .	DONNEES DE FACTURATION TRANSMISES PAR LA RSEIPC AU FOURNISSEUR	4
3.1	Conditions d'accès du Fournisseur aux données de facturation	4
3.2	Données de facturation transmises par la RSEIPC pour chaque site	4
3.3	Principes de mise à disposition des données de facturation	4
4 .	APPLICATION DU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX ET EXECUTION DES CLAUSES DES CONTRATS D'ACCES AU RESEAU EN COURS	4
4.1	Application du tarif d'utilisation des réseaux	4
4.2	Exécution des clauses du contrat CARD	5
5 .	RESPONSABILITE.....	5
5.1	Régime de responsabilité	5
5.2	Période transitoire	5
5.3	Régime perturbée et force majeure	5
6 .	EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION	5
6.1	Adaptation	5
6.2	Confidentialité	6
6.3	Notification	6
6.4	Durée de la convention	6
6.5	Renonciation	6
6.6	Résiliation	6
6.7	Cession	7
6.8	Contestation	7
6.9	Droit applicable et langue de la présente convention	7
6.10	élection de domicile	7
7 .	DEFINITIONS	7
8 .	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	8

Préambule

La RSEIPC, gestionnaire du Réseau Public de Distribution a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en oeuvre par la conclusion de contrats entre la RSEIPC et les utilisateurs dudit réseau.

L'article 30-1 de la loi modifiée n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, tel que modifié par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, prévoit l'institution d'un Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché (TRTAM), ouvert aux consommateurs finals.

Conformément à l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, la RSEIPC reçoit l'autorisation expresse du (des) Client(s) qui a (ont) choisi le TRTAM pour communiquer à ce dernier les données de facturation objet du Contrat.

Conformément à l'article 30-1 de la loi modifiée n°2004-803 sus visée, tout consommateur final d'électricité bénéficie d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour le ou les Sites pour lesquels il en fait la demande écrite à son fournisseur avant le 1^{er} juillet 2007.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 . OBJET ET PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 OBJET

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange de données de facturation de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, en vue de permettre au Fournisseur de mettre en oeuvre le Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché au bénéfice des consommateurs finals qui lui en ont fait la demande et qui sont titulaires d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec la RSEIPC (contrat CARD).

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La présente convention comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal,
- l'annexe « Modèle de mandat spécial ».

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la RSEIPC rappelle au Fournisseur l'existence de son référentiel technique et de son catalogue de prestations. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que la RSEIPC applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.rseipc.fr. Les documents du référentiel technique sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion de la présente convention, de l'existence du référentiel technique publié par la RSEIPC.

2 . PERIMETRE D'ECHANGE DE DONNEES DE FACTURATION

2.1 DEFINITION DU PERIMETRE D'ECHANGE DE DONNEES DE FACTURATION

Le Périmètre d'échange de données de facturation de la présente convention est défini par les Sites pour lesquels :

- les Clients ont demandé au Fournisseur l'application du TRTAM,
- le Fournisseur a transmis à la RSEIPC cette demande, accompagnée du Mandat.

Ces Clients doivent disposer pour ces Sites d'un contrat CARD en cours de validité avec la RSEIPC.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer en cas de litige le Mandat daté et valablement conclu avec le Client.

2.2 MODIFICATION DU PERIMETRE D'ECHANGE DE DONNEES DE FACTURATION

2.2.1 Passage au TRTAM d'un Site

Le Fournisseur transmet à la RSEIPC l'identité et les coordonnées actualisées de chacun de ses Clients finals raccordés au Réseau Public de Distribution d'électricité ayant choisi le TRTAM.

Préalablement à la transmission par le Fournisseur d'une information de passage au TRTAM, celui-ci a la possibilité de demander des informations concernant la souscription du contrat CARD du Client :

- le Fournisseur envoie :

- par courriel une demande d'information à l'adresse de l'Accueil GRD comportant le numéro de contrat CARD, le numéro d'identifiant du Point de Livraison, le nom et l'adresse du Site, et éventuellement la date d'effet du TRTAM,
- par fax ou en pièce jointe du courriel¹ le Mandat signé par le client donnant autorisation au Fournisseur de connaître les données de souscription et de facturation,

- la RSEIPC envoie :

- un courriel, en retour vers l'adresse électronique émettrice de la demande, comportant la(les) puissance(s) souscrite(s) et l'option tarifaire que le Client a souscrit dans le cadre de son contrat CARD ; ces informations ne sont transmises qu'après réception du mandat par courrier.

Le Fournisseur informe la RSEIPC du passage au TRTAM du Site de son Client :

- le Fournisseur envoie :

- par courriel une information de passage au TRTAM à l'adresse de l'Accueil GRD comportant le numéro de contrat CARD, le numéro d'identifiant du Point de Livraison, le nom et l'adresse du Site, la date d'effet du TRTAM,
- par fax ou en pièce jointe du courriel¹ le Mandat signé par le client donnant autorisation au Fournisseur de connaître les données de souscription et de facturation, si celui-ci n'a pas été déjà transmis dans le cadre de la demande d'information préalable,

- la RSEIPC envoie :

- un courriel en retour vers l'adresse électronique émettrice de l'information valant accusé de réception de la demande ; cet accusé de réception est transmis dans la semaine suivant la réception de la demande complète (mandat + courriel).

2.2.2 Résiliation ou autre cas de fin d'un contrat CARD

En cas de résiliation ou autre cas de fin du contrat CARD, la RSEIPC n'a pas de responsabilité quant à l'information du Fournisseur. La RSEIPC transmet les données conformément au Mandat et à la présente convention jusqu'à la date de fin du contrat CARD.

2.2.3 Résiliation ou autre cas de fin d'un contrat de fourniture d'électricité entre le Fournisseur et le Client

Dans le cas où le contrat de fourniture d'électricité relatif à un Site, associé au contrat CARD du Client avec la RSEIPC, est résilié ou prend fin, le Fournisseur informe la RSEIPC de la date de fin du contrat de fourniture au moins cinq jours ouvrés avant cette date. La RSEIPC transmet les données conformément au Mandat et à la présente convention jusqu'à la date de fin du contrat de fourniture.

¹ Le mandat doit être mis en pièce jointe du courriel sous la forme d'un document numérisé à un format du type ADOBE/PDF puis transmis par courrier. Il est convenu que la responsabilité de la RSEIPC ne pourra être recherchée si une difficulté devait apparaître et qu'en cas de contradiction entre les deux le courrier fera foi

2.2.4 Changement de Fournisseur responsable de la facturation du TRTAM

2.2.4.1 Le Client ne change pas de type de contrat d'accès au réseau

- le Fournisseur, quand il est cédant, doit informer la RSEIPC conformément aux stipulations de l'article 2.2.3 ; la RSEIPC transmet les données conformément au Mandat et à la présente convention jusqu'à la date de fin du contrat de fourniture d'électricité,
- le Fournisseur, quand il est preneur, doit faire signer le Mandat au Client lui permettant de recevoir les données de la part de la RSEIPC et effectuer une information conformément à l'article 2.2.1.

2.2.4.2 Le Client passe d'un contrat CARD à un Contrat Unique

Le contrat CARD doit être résilié par le Client. L'article 2.2.2 s'applique.

Les flux transmis entre la RSEIPC et le Fournisseur dans le cadre normal de la création d'un Contrat Unique permettent au Fournisseur preneur de facturer le TRTAM au Client à partir de la date d'effet du Contrat Unique.

2.2.4.3 Le Client passe d'un Contrat Unique à un contrat CARD

Les flux transmis entre la RSEIPC et le Fournisseur dans le cadre normal de la résiliation du Contrat Unique permettent au Fournisseur cédant de facturer le TRTAM au Client jusqu'à la date de résiliation.

Le Fournisseur, quand il est preneur, doit faire signer le Mandat au Client lui permettant de recevoir les données de la part de la RSEIPC et effectuer une information conformément à l'article 2.2.1.

2.2.5 Changement de dispositif contractuel sans changement de Fournisseur

2.2.5.1 Le Client passe d'un contrat CARD à un Contrat Unique

Le contrat CARD doit être résilié par le Client. L'article 2.2.2 s'applique.

Les flux transmis entre la RSEIPC et le Fournisseur dans le cadre normal de la création d'un Contrat Unique permettent au Fournisseur de continuer à facturer le TRTAM au Client à partir de la date d'effet du Contrat Unique.

2.2.5.2 Le Client passe d'un Contrat Unique à un contrat CARD

Les flux transmis entre la RSEIPC et le Fournisseur dans le cadre normal de la résiliation du Contrat Unique permettent au Fournisseur de continuer à facturer le TRTAM au Client jusqu'à la date de résiliation et à partir de la date d'effet du contrat de fourniture.

Le Fournisseur doit faire signer le Mandat au Client lui permettant de recevoir les données de la part de la RSEIPC et effectuer une information conformément à l'article 2.2.1.

3 . DONNEES DE FACTURATION TRANSMISES PAR LA RSEIPC AU FOURNISSEUR

3.1 CONDITIONS D'ACCES DU FOURNISSEUR AUX DONNEES DE FACTURATION

Il est ici rappelé que certaines des données de facturation définies à l'article 3.2 et transmises au Fournisseur ont un caractère confidentiel au sens du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Le Client doit donc avoir accepté expressément leur transmission au Fournisseur par la RSEIPC. Le Fournisseur doit pouvoir justifier à la RSEIPC de cette acceptation.

Cette acceptation est matérialisée par le Mandat.

La RSEIPC met à disposition du Fournisseur les données de facturation définies à l'article 3.2 pour chaque Site relevant du TRTAM.

3.2 DONNEES DE FACTURATION TRANSMISES PAR LA RSEIPC POUR CHAQUE SITE

Ces données sont les suivantes :

- Le numéro de contrat CARD
- Le numéro d'Identifiant du Point de Livraison
- La date de début de la période de consommation
- La date de fin de la période de consommation
- Le montant du terme a1 (composante de gestion)
- Le montant du terme a2.PS (part fixe de la composante de soutirage)
- Le montant facturé au titre de l'énergie active (part variable de la composante de soutirage)
- Le montant facturé au titre des dépassements de puissance
- L'énergie active
- Les dépassements de puissance
- En tant que de besoin, le montant de la CTA, la(les) puissance(s) souscrite(s) et l'option tarifaire et leurs évolutions.

3.3 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE FACTURATION

La RSEIPC met à disposition du Fournisseur des données de facturation issues de la facture d'utilisation du Réseau Public de distribution par le Client.

Ces données sont mises en forme dans un fichier de type Microsoft® Excel qui est transmis par courriel par l'entité de la RSEIPC en charge du contrat CARD en fonction des événements de facturation.

A chaque facturation du Client, les données de facturation sont extraites de la facture et transmises au Fournisseur. En cas de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) et/ou de l'option tarifaire du CARD à l'initiative du Client, la RSEIPC informe le Fournisseur de la date de la modification.

A la clôture du TRTAM, la RSEIPC émet une facture intermédiaire à la date de fin du TRTAM si celle-ci est différente du dernier jour du mois, date de fin de la période de consommation. Les données de facturation transmises au Fournisseur sont extraites de cette facture.

Seules les données de facturation figurant sur la facture du Client font foi.

4 . APPLICATION DU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX ET EXECUTION DES CLAUSES DES CONTRATS D'ACCES AU RESEAU EN COURS

4.1 APPLICATION DU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

4.1.1 Principe de paramétrage du dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage doit permettre à la RSEIPC de facturer le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

En conséquence, le Dispositif de comptage doit être paramétré selon les caractéristiques de souscription de ce Tarif dans le cadre du contrat CARD, et notamment la(les) puissance(s) souscrite(s), l'option tarifaire et les plages horaires.

4.1.2 Vérification par le Fournisseur de la compatibilité du TRTAM avec le dispositif de comptage

Les données de comptage à disposition du Fournisseur dépendent du type du Dispositif de comptage ainsi que de son paramétrage conforme au Tarif souscrit dans le cadre du contrat CARD. Le Fournisseur s'assure que ces données de comptage lui permettent de facturer le TRTAM choisi par le Client.

4.1.3 Adaptation du dispositif de comptage

Dans le cas où le Fournisseur constate que le TRTAM choisi par le Client n'est pas compatible avec le Dispositif de comptage en place, le Client peut demander l'adaptation du Dispositif de comptage à la RSEIPC et du contrat CARD.

La RSEIPC informe le demandeur de la faisabilité de cette adaptation, des modalités de mise en oeuvre et des délais prévisionnels. L'adaptation est réalisée par la RSEIPC aux frais du demandeur dans les conditions du Catalogue des prestations de la RSEIPC en vigueur.

4.2 EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT CARD

Le contrat d'accès au réseau n'est pas remis en cause lors du passage au TRTAM d'un Client. Les modalités contractuelles d'accès au réseau conclues entre la RSEIPC et le Client ne sont pas modifiées et continuent de s'appliquer.

Toute demande de modification contractuelle ou de prestation concernant un Site doit être effectuée par le Client ou un tiers dûment mandaté à cet effet dans le cadre du contrat CARD.

Les modifications contractuelles et notamment celles concernant la souscription de puissance, l'éventuelle période d'observation et le choix de l'option tarifaire sont traitées conformément aux règles contractuelles du contrat CARD.

Les prestations sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations de la RSEIPC en vigueur.

Toute demande du Fournisseur d'accéder aux données brutes du Client, c'est-à-dire par télérelevé du dispositif de comptage si celui-ci est télérelevable, doit être effectuée dans le respect des clauses contractuelles du contrat CARD.

5 . RESPONSABILITE

5.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au titre de la présente convention.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie.

Tout engagement que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à la RSEIPC dans le cadre de la présente convention et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

5.2 PERIODE TRANSITOIRE

Les Parties s'accordent pour ne pas tenter d'action en responsabilité contre l'autre Partie, durant les trois premiers mois de mise en oeuvre du présent dispositif à compter de la date de signature de la présente convention, en cas d'erreur dans l'échange de données.

Les Parties se rencontrent pour fixer, durant cette période, les ajustements nécessaires au correct fonctionnement du mécanisme de facturation du TRTAM, au vu des dysfonctionnements éventuels constatés.

5.3 REGIME PERTURBEE ET FORCE MAJEURE

5.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure.

Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition n'est pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application.
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au réseau public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

5.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier la présente convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

6 . EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

6.1 ADAPTATION

Sous réserve des stipulations de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions de la présente convention ne peut être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

La RSEIPC peut, après notification au Fournisseur selon les modalités définies à l'article 6.3 de la présente convention, modifier les modalités de transmission des informations de passage au TRTAM décrites à l'article 2.2.1.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 6.8 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier la présente convention en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 6.6.1 de la présente convention.

6.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergie, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

6.3 NOTIFICATION

Toute notification, toute demande ou toute autre communication faite au titre de la présente convention, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via la plate-forme d'échange.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura indiqué à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé ou par courriel, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de la RSEIPC publié sur le site internet de la RSEIPC www.rseipc.fr

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé ou du courriel et de son accusé de réception, s'il est envoyé avant 17 h 00 un jour ouvré ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant l'envoi,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures de la RSEIPC.

6.4 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de la présente convention, celle-ci est reconduite tacitement, par périodes d'un an. Lorsque la convention est reconduite tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de la dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celle-ci.

La présente convention prend fin à la date d'échéance du TRTAM.

6.5 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement à la présente convention par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

6.6 RESILIATION

6.6.1 Cas de résiliation

La RSEIPC peut résilier la présente convention de plein droit :

- si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- si le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article 22 IV bis de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle de la présente convention, auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 5.3.2 de la présente convention.

Cette résiliation prend alors effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

6.6.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la RSEIPC prend les dispositions nécessaires à la suspension de la transmission des données de facturation des Sites du Périmètre d'échange de données de facturation du Fournisseur.

L'article 6.2 de la présente convention reste applicable.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

6.7 CESSION

La présente convention est incessible.

6.8 CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en oeuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties- à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations. Chacune des Parties peut alors saisir la Commission de régulation de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le français.

6.10 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées en en-tête de la présente convention.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

7 . DEFINITIONS

Accueil GRD

Entité en charge des relations entre le GRD et un utilisateur du réseau.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par la RSEIPC, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de la RSEIPC aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de la RSEIPC www.rseipc.fr

Client (consommateur final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique ou un contrat de fourniture d'électricité associé à un contrat CARD avec la RSEIPC. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

CARD

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité.

Contrat GRD-Fournisseur

Signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT) raccordés au Réseau Public de Distribution géré par le GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et la RSEIPC.

Convention d'échange de données (CED-F)

La présente convention conclue, y compris son annexe entre la RSEIPC et le Fournisseur.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général).

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la section 1.7 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
U <= 1 kV	BT	
1 kV < U <= 40 kV	HTA 1	HTA
40 kV < U <= 50 kV	HTA 2	
50 kV < U <= 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV < U <= 350 kV	HTB 2	
350 kV < U <= 500 kV	HTB 3	

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat de fourniture d'électricité. Partie à la présente convention.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur. Jour Ouvré Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

Jour ouvré

Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

Mandat

Mandat spécial conforme au modèle annexé à la présente convention.

Mois

Référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière.

Partie ou Parties

Signataire(s) de la présente convention.

Périmètre d'échange de données de facturation d'un Fournisseur

Au sens de la présente convention, ensemble des Sites pour lesquels un Client a demandé à son Fournisseur l'application du TRTAM et relevés par la RSEIPC.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou les conditions particulières du CARD. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles la RSEIPC effectue les lectures des Compteurs.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par la RSEIPC. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

Site

Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Tarif d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V).

Tarif Réglementé Transitoire d'Aménagement du Marché (TRTAM)

Tarifs et règles associées fixés par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'un interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

8 . DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au : jj mois 2007.

Fait à, le

Pour le Fournisseur

Pour la RSEIPC

Nom
Fonction

Olivier CHARNOZ
Directeur

Annexe modèle de mandat spécial

Mandat spécial d'un client final à son Fournisseur pour transmission à celui-ci, par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, des éléments d'acheminement à déduire du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

Entre les soussignés :

La société [dénomination et forme sociale, adresse du siège, n°RCS, capital social] représentée par M/Mme [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandant » d'une part,

et

La société [dénomination et forme sociale, adresse du siège, n°RCS, capital social], fournisseur d'électricité, représentée par M/Mme..... [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés par les termes « Partie », individuellement ou « Parties », collectivement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, pour :

- effectuer, en son nom et pour son compte, toutes les demandes d'informations nécessaires auprès de la RSEIPC, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel est raccordé le site visé ci-après, pour bénéficier du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché auquel il peut prétendre pour son site de [désignation du site inscrite sur les factures CARD : nom du site, n° de contrat CARD, n° d'identifiant du Point de Livraison] au regard de sa situation contractuelle actuelle et des dispositions introduites par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché,
- demander à la RSEIPC, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel est raccordé le site susvisé, la transmission des seuls éléments de facturation de l'acheminement nécessaires désignés ci-après, en ce y compris les informations confidentielles sensibles concernant le Mandant, visées par le Décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Désignation des éléments de facturation de l'acheminement dont la transmission est nécessaire :

- le numéro de contrat CARD
- le numéro d'identifiant du Point de Livraison
- la date de début de la période de consommation
- la date de fin de la période de consommation
- le montant du terme a1 (composante de gestion)
- le montant du terme a2.PS (part fixe de la composante de soutirage)
- le montant facturé au titre de l'énergie active (part variable de la composante de soutirage)
- le montant facturé au titre des dépassements de puissance
- l'énergie active
- les dépassements de puissance
- en tant que de besoin, le montant de la CTA, la(les) puissance(s) souscrite(s) et l'option tarifaire et leurs évolutions.

Nature et durée du mandat :

Le présent mandat spécial est donné pour le seul site ci-dessus mentionné. Il prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Le présent mandat spécial prend fin de plein droit :

- en cas de résiliation ou autre cas de fin du contrat CARD du site ci-dessus mentionné ;
- en tout état de cause dans la limite de deux ans à compter de la date d'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché demandée par le Mandant au Fournisseur pour le site ci-dessus mentionné.

Il est de la responsabilité du Mandant de mettre fin au présent mandat dans les cas suivants :

- changement de fournisseur responsable de la facturation du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché ;
- si le Mandant décide de renoncer au bénéfice du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour le site ci-dessus mentionné avant la limite des deux ans.

Les soussignés conviennent que la date d'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché est le : jj mm 2007

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Mandant (Nom)
(lieu, date et signature)

Le Mandataire (Nom)
(lieu, date et signature)